

## PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### JEUDI 14 NOVEMBRE 2024 A 19H30

### A CHATILLON-SUR-CHALARONNE

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, sur convocation du 8 novembre 2024 de la Présidente Madame Isabelle DUBOIS, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Noël Ravassard à Châtillon-sur-Chalaronne sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS.

Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de membres présents : 38

Nombre de membres qui ont pris part au vote : 47

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x			
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE		x		I.DUBOIS
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x			
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET		x		JP. COURRIER
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x		T. JOLIVET
	Thierry	JOLIVET	x			
	Stéphane	MERIEUX			x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND			x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x			
CHÂTILLON LA PALUD	Dominique	LAMY	x			
	Chantal	BROUILLET	x			
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x			
	Sylvie	BIAJOUX	x			
	Michel	JACQUARD		x		P. MATHIAS
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x			
	Pascal	CURNILLON	x			
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x		S. BIAJOUX
	Jean-François	JANNET	x			
CONDEISSIAT	Daniel	MOREL	x			
CRANS	Françoise	MORTREUX	x			
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x		
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD			x	
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x			

LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x			
MARLIEUX	Chantal	DESSERTINE	x			
MIONNAY	Henri	CORMORECHE			x	
	Émilie	FLEURY	x			
	Jean-Luc	BOURDIN			x	
MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x			
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x			
	Rachel	RIONET	x			
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x			
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x			
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x			
	Evelyne	ESCRIVA		x		
	Pascal	GAGNOLET	x			
	Claude	LEFEVER	x			
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR			x	
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x			
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x			
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x			
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x			
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x			
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x			
	Evelyne	ABRAM-PASSOT		x		C. MANCINI
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x			
	Martine	MOREL-PIRON		x		M. LANIER
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER		x		L. LOREAU
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x		
VALEINS	Frédéric	BARDON	x			
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x			
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x		F. MARECHAL
	Isabelle	DUBOIS	x			
	François	MARECHAL	x			
	Marie Anne	ROUX			x	
	Didier	FROMENTIN	x			
	Agnès	DUPERRIER	x			
	Jacques	LIENHARDT			x	
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x		

## ADMINISTRATION GENERALE

### ***I- APPEL DES PRESENTS***

Madame la Présidente ouvre la séance. L'appel est effectué par Mme Laureen POMMIER.

## **II- DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

Il est procédé, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Mme PERI est élue secrétaire de séance par 43 pour et 1 abstention (M. MONIER).

## **III- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024**

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le procès-verbal du 10 octobre 2024.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 42 voix pour et 2 abstentions (Mme CHEVALIER par procuration et M. GAGNOLET) :

- **D'approuver** le procès-verbal du 10 octobre 2024.

## **IV- DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT DE LA RIVIERE D'AIN AVAL ET AFFLUENTS (SR3A)**

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Lors du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la Communauté de Communes de la Dombes ont été désignés pour le SR3A :

Délégués titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre HUMBERT
- Monsieur Gilles DUBOIS

Délégués suppléants :

- Madame Françoise MORTREUX
- Monsieur Thierry JOLIVET

M. Gilles DUBOIS n'étant plus conseiller municipal, il est proposé au Conseil Communautaire désigner un nouveau délégué titulaire.

M. LAMY propose sa candidature en tant que délégué titulaire.

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants	44
Nombre de votes blancs	0
Nombre d'abstentions	3
Nombre de suffrages exprimés	41
Majorité absolue	23

A obtenu :

Monsieur LAMY} 41 voix

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 41 voix pour :

- **De désigner** Monsieur Dominique LAMY en qualité de délégué titulaire au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A).

Arrivée de M. Lanier.

**V- MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMISSION THEMATIQUE NATURA 2000, PAEC ET PSE**

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

**Vu** la délibération n° D2020\_09\_06\_146 désignant les membres de la commission Natura 2000, PAEC et PSE,

**Vu** la délibération n° D2021\_05\_05\_134 modifiant la désignation des membres de la commission Natura 2000, PAEC et PSE,

**Considérant** que M. Dubois, Maire démissionnaire de la commune de Châtillon-la-Palud, n'est plus conseiller communautaire et n'est, de ce fait, plus membre de la commission Natura 2000, PAEC et PSE,

**Considérant** que M. Lamy, nouveau Maire de Châtillon-la-Palud siège à présent en tant que Conseiller communautaire et a fait part de son souhait de siéger dans cette commission

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le remplacement de M. Gilles Dubois par M. Dominique Lamy en tant que membre de la commission Natura 2000, PAEC et PSE,

- D'approuver la nouvelle composition de la commission comme ci-dessous :

PRENOM	NOM	COMMUNE
Clément	MONTAGNAT-RENTIER	ABERGEMENT CLEMENCIAT
Patrice	JANODET	BANEINS
Stéphane	MERIEUX	CHALAMONT
Dominique	LAMY	CHATILLON LA PALUD
Fabienne	BAS-DESFARGES	CHATILLON SUR CHALARONNE
Sylvie	COLLOVRAY	CHATILLON SUR CHALARONNE
Pascal	CURNILLON	CHATILLON SUR CHALARONNE
Patrick	MATHIAS	CHATILLON SUR CHALARONNE
Sylvie	RAVOUX	CHATILLON SUR CHALARONNE
Martial	TRINQUE	DOMPIERRE SUR CHALARONNE
Gilles	DUBOST	LAPEYROUSE
Josiane	BROYER	LE PLANTAY
Jean-Paul	GRANDJEAN	MARLIEUX
Henri	CORMORECHE	MIONNAY

Sylvain	DUMONT	NEUVILLE LES DAMES
Romain	AJOUX	ROMANS
Jean Marc	CHATELET	ROMANS
Fabienne	CURIAL	SAINT ANDRE DE CORCY
Guillaume	LAINÉ	SAINTE OLIVE
Thomas	MASSE	SAINTE OLIVE
Franck	MOLLARD	SAINTE OLIVE
Julien	MABILE	SANDRANS
Nicolas	CLAIR	VERSAILLEUX
Gérard	BRANCHY	VERSAILLEUX
Didier	FROMENTIN	VILLARS LES DOMBES

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 44 voix pour et 2 abstentions (Mme MOREL-PIRON par procuration et M. LANIER) :

- **D'approuver** le remplacement de M. Gilles Dubois par M. Dominique Lamy en tant que membre de la commission Natura 2000, PAEC et PSE,
- **D'approuver** la nouvelle composition de la commission comme ci-dessus.

#### **VI- MISE EN APPLICATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR AU SEIN DE LA COLLECTIVITE**

*Rapporteur : Isabelle DUBOIS*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2024,

Le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 45 voix pour et 1 abstention (M. JANNET) :

- **D'approuver** les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

Arrivée de M. Baillet.

## TOURISME

### **VII- BILAN DE LA SAISON TOURISTIQUE 2024- PRESENTATION DE MME CARINE MONTET**

### **VIII- POINT D'INFORMATION SUR LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE EN COURS**

Mme DUPERRIER souhaite savoir si un travail de sensibilisation a été mené auprès des hébergeurs présents sur le parcours envisagé.

Mme MONTET informe que les hébergeurs ont été prévenus et sensibilisés à la marque « Accueil Vélo » pour une labélisation référencée au niveau national. Cette labélisation est déjà effective pour les hébergeurs qui se tiennent le long des itinéraires départementaux.

Mme DUPERRIER rappelle que La Plaine de l'Ain travaille de la même façon que la Dombes sur ce plan et effectue également les mêmes recherches au niveau des hébergeurs.

Mme MONTET précise que La Plaine de l'Ain est un peu plus avancée sur ce projet avec le passage de la Via-Rhône. Pour être labélisé « Accueil Vélo » il faut se tenir à moins de 5 kilomètres d'une voie identifiée.

M. MATHIAS ajoute que ce travail s'effectue en collaboration avec 5 autres EPCI.

### **IX- RAPPORT ANNUEL DES ELUS MANDATAIRES DE LA SPL DOMBES TOURISME 2023**

*Rapporteur : Patrick MATHIAS*

La loi 3DS de février 2022 prévoit qu'un rapport annuel des élus mandataires, comportant des informations générales sur la société, des informations financières ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux soit présenté et voté en conseil communautaire.

Ce rapport est le rapport de gestion de la SPL Dombes Tourisme du conseil d'administration du 4 juin 2024 approuvé par l'assemblée générale de Dombes Tourisme qui s'est tenue le 25 juin 2024.

Il comporte des informations sur les points suivants :

Activité de la société :

- Situation et évolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice 2023
- Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la SPL Dombes Tourisme
- Principaux risques et incertitudes
- Utilisation des instruments financiers
- Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice
- Activités en matière de recherche et de développement
- Évolution prévisible et perspectives d'avenir

Informations sur les délais de paiement :

- Fournisseurs

- Clients

Résultats et affectations :

- Examen des comptes et résultats
- Proposition d'affectation du résultat
- Distributions antérieures de dividendes
- Dépenses non déductibles fiscalement

Rapport sur la gouvernance de la SPL Dombes Tourisme :

Informations concernant les mandataires sociaux : Liste des mandats et fonctions

Administration et contrôle de la société

Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes

Absence de rémunération du président directeur général et des membres du conseil d'administration

Approbation du document de stratégie touristique locale de Dombes Tourisme.

Le rapport de gestion signé par le PDG de Dombes Tourisme est en annexe de cette note de synthèse et sera présenté lors du conseil communautaire. Il conviendra aux conseillers communautaires d'en prendre connaissance.

En Annexes :

- Rapport de gestion de la SPL Dombes Tourisme
- Rapport d'activités 2023 de la SPL Dombes Tourisme

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le rapport annuel de la SPL Dombes Tourisme.

Mme PERI félicite l'Office de Tourisme pour l'évènement « Les Couloisses de la Dombes » mais regrette le manque de présence des élus du territoire.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 44 voix pour et 2 abstentions (MM. GAUTHIER et POTTIER) :

- **D'approuver** le rapport annuel de la SPL Dombes Tourisme.

## ECONOMIE

### **X- PAED : APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL AUX COLLECTIVITES (CRAC) POUR L'EXERCICE 2023**

*Rapporteur : Dominique PETRONE*

**Vu** le Traité de concession d'aménagement (et ses annexes) de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes, à Mionnay, signé le 5 juin 2014, ainsi que l'ensemble des avenants signés depuis (accompagnés eux-aussi de leurs annexes),

**Vu** la délibération en date du 4 février 2021 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes, à Mionnay, dont la SAS GLB AMENAGEMENT est concessionnaire,

Considérant qu'à la suite de cette approbation et en application de l'article 3 du Traité de concession d'aménagement signé le 5 juin 2014, le Traité de concession (et ses annexes), ainsi que l'ensemble des avenants signés depuis (accompagnés eux-aussi de leurs annexes), ont été notifiés à la SAS GLB Aménagement,

Considérant que cette notification marque la prise d'effet du Traité de concession d'aménagement, Considérant l'article 32 du Traité de concession d'aménagement qui prévoit que, pour permettre à la Communauté de Communes d'exercer son droit à un contrôle technique, comptable et financier, l'Aménageur doit établir chaque année un compte rendu d'activité et financier, comportant un état des perspectives de commercialisation, un bilan des activités du Concessionnaire et, plus généralement, tout élément permettant au Concédant de vérifier que l'opération se déroule conformément au programme,

Considérant que, conformément au Traité de concession d'aménagement, le compte Rendu Annuel aux Collectivités (CRAC) présenté par l'Aménageur, au regard de ses obligations contractuelles et du bilan financier prévisionnel de l'opération, est soumis à l'examen du Conseil communautaire, qui en délibère dans un délai maximum de 3 mois suivant la communication,

Le compte Rendu Annuel aux Collectivités (CRAC) 2023 (joint à la présente note de synthèse) a été transmis à la CCD par la SAS GLB Aménagement, le 2 septembre dernier.

Comme pour le CRAC 2022, une mission d'analyse portant sur le contrôle financier de l'exécution du traité de concession d'aménagement a été confiée au Cabinet ACTIPUBLIC (Conseil en finances locales).

Le rapport d'analyse du CRAC 2023, établi par le Cabinet ACTIPUBLIC, fait le constat que le résultat prévisionnel de l'opération, entre le CRAC 2022 et le CRAC 2023, augmente de 348 k€ avec 485 k€ de diminution de charges : l'augmentation des coûts de travaux (+259 k€) et des frais financiers (+209 k€) est largement compensée par la diminution des frais d'archéologie notamment. Parallèlement, les produits diminuent de 136 k€.

Le résultat prévisionnel du CRAC 2023 s'élève à 1 744 k€.

Ainsi, la marge prévisionnelle a augmenté de 2,3 points, à faveur d'une baisse des charges prévisionnelles trois fois supérieure à celle des produits.

Les cessions prévisionnelles s'élèvent à 15 871 k€ réparties sur la période 2022-2026.

Le lot F4 de 86 153 m<sup>2</sup>, a été vendu en 2023, pour un montant de 5 686 098 € (66 €/m<sup>2</sup>). Il représente 36% des produits prévisionnels.

Le lot C3/C4/C5 (Mionnay Park) a été vendu en avril 2024 pour un montant de 909 546 €.

En raison des conditions économiques, la vente des lots restants est reportée à 2025 pour les lots F2 et F3 et à 2026 pour les lots C1/C2.

Le montant prévisionnel des fouilles archéologiques a diminué de 600 k€ entre le CRAC 2022 et le CRAC 2023, certaines tranches conditionnelles n'étant pas affermies. Il s'élève à 2 897 k€. A ce montant, s'ajoutent les coûts de remise en place des terres post-fouilles pour 292 k€.

Des subventions (fonds national pour l'archéologie préventive) sont prévues en 2024 pour 568 k€, permettant de réduire le coût net prévisionnel à 2 621 k€.

L'essentiel des dépenses réalisée en 2023 porte sur les travaux du lot VRD (1 898 k€) et les fouilles archéologiques (1 703 k€). Les autres dépenses concernent des intérêts d'emprunt (205 k€), des travaux sur le réseau électrique basse tension (134 k€) et des travaux d'espaces verts (119 k€).

Le montant de la rémunération de l'aménageur est forfaitisé à 600 k€. Il représente 3,78% des produits prévisionnels et respecte donc le seuil de 4%. Il a perçu 548 k€ fin 2022 (91%) et n'a reçu aucune rémunération en 2023. Le solde de la rémunération est prévu en 2024.

Le rapport d'Actipublic fait apparaître que la vente du lot F4 (8,6 ha) permet le versement d'un acompte de 109 000 k€ (25% de 436 k€) au titre de l'intéressement de la Communauté de Communes.

En effet, l'avenant n° 4 du Traité de concession d'aménagement institue un mécanisme d'intéressement au bénéfice de la Communauté de Communes de la Dombes, à titre de concédant. Ce mécanisme prévoit le versement à la CCD d'une somme correspondant à 25% du résultat de l'exploitation bénéficiaire, avec un versement en 2 fois, le 1<sup>er</sup> versement intervenant à la suite de la signature de l'acte authentique de la première vente d'un terrain de plus de 5 ha.

Le rapport rappelle également que le même avenant n°4 prévoit une participation de l'aménageur de 360 k€ pour l'amenée du réseau d'eau potable et de la fibre optique en limite de la ZAC.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le Compte Rendu Annuel aux Collectivités (CRAC) pour l'exercice 2023.

M. MARECHAL trouve que l'implantation d'un hôtel sur une zone d'activité est dommageable en matière d'aménagement urbain.

M. PETRONE explique la rencontre avec le futur preneur de l'hôtel restaurant qui est confiant vis-à-vis de la proximité de l'autoroute. Il pense également à une clientèle d'un âge qui souhaite visiter la Dombes. Le restaurant fonctionnera également avec les 800 salariés de l'opération d'aménagement.

M. DUBOST revient sur les frais des fouilles archéologiques dont le budget a baissé d'un million six cent mille euros il est inscrit sur le rapport une baisse que de six cent mille euros.

M. PETRONE annonce une baisse de six cent mille euros entre le CRAC 2022 et le CRAC 2023.

Mme SCHOENSTEIN précise qu'il y avait une erreur dans le rapport d'analyse et le chiffre avait été sous-estimé. Il s'agit bien d'un montant d'un million cent vingt-six mille euros de diminution. Les six cent mille euros correspondent à des tranches optionnelles non affermies.

Mme DUBOIS trouve que la somme des fouilles archéologiques est considérable.

M. PETRONE ajoute que sans ces fouilles, il y avait un excédent envisagé à environ quatre millions d'euros.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le Compte Rendu Annuel aux Collectivités (CRAC) pour l'exercice 2023.

## ECOLOGIE

### **XI- PRIME COMPLEMENTAIRE A LA QUEUE DE RAGONDIN**

*Rapporteur : Gérard BRANCHY*

La Dombes composée de 1400 étangs et plus de 700 km de fossés est fragilisée par différents facteurs dont les espèces exotiques envahissantes, la plus impactante étant le Ragondin (impacts économiques, sanitaires et environnementaux).

La CCD en charge de l'animation du site Natura 2000 a lancé un soutien à la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué en 2020 en développant différentes actions complémentaires. Ceci s'inscrit dans le programme du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Dombes.

Les actions développées contribuent à agir sur différents leviers qu'il est important d'activer simultanément :

La CC Dombes a mis en place : un animateur technique qui sensibilise les propriétaires, forme des piégeurs bénévoles, évalue les impacts et met à disposition du matériel et, récemment, un piégeur de la CCD pour intervenir sur les secteurs stratégiques (fossés collectifs, rivières) en aval de chaînes d'étangs zones d'étangs, test de 10 mois à partir de novembre 2024.

L'action présentée ici vise à renforcer la prime départementale (plafonnée à 3 €). Les piégeurs bénévoles n'ont pas eu de revalorisation de la prime depuis l'inflation sur le prix du carburant. Il apparaît utile de soutenir leur action bénévole qui constitue le socle de l'intervention contre le Ragondin et le Rat musqué.

La prime s'applique uniquement pour les prises effectuées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes.

Dans une moindre mesure, par convention avec les collectivités partenaires, à ce jour Grand Bourg Agglomération et la 3CM pour les communes comprise dans le site Natura 2000 de la Dombes, la même prime pourra être versée selon les principes validés préalablement avec ces collectivités, comprenant le financement.

La collecte des queues et le versement de la prime départementale sont organisés par la Fédération des chasseurs de l'Ain chaque fin d'année. L'encadrement de la gestion financière de l'action est donc assuré par convention avec la Fédération des chasseurs de l'Ain.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver de verser une prime supplémentaire d'1 € maximum par queue collectée de ragondin ou de rat musqué dans la limite d'un budget annuel de 10 000 € pour les 36 communes du territoire,
- D'approuver de verser une prime supplémentaire d'1 € maximum dans la limite d'un budget de 3 000 € pour les communes du site Natura 2000 de GBA et 3CM dans le cadre d'un financement accordé à la CCD par convention de ces collectivités,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de partenariat avec la FDC01 pour une durée d'un an reconductible tacitement pendant 3 ans.

Mme PERI se pose la question du timing de cette prime au moment où il est question d'une grande restriction budgétaire.

Mme DUBOIS informe l'assemblée que cette dépense sera prise en charge par le budget GEMAPI qui est excédentaire. Une partie du salaire du piégeur est prise sur ce budget.

Mme PERI comprend mais trouve qu'il va falloir être clair et explicite vis-à-vis des usagers.

M. BRANCHY ajoute que la lutte contre le ragondin doit s'intensifier et que les bénévoles attendent cette prime pour couvrir leur frais.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'approuver** de verser une prime supplémentaire d'1 € maximum par queue collectée de ragondin ou de rat musqué dans la limite d'un budget annuel de 10 000 € pour les 36 communes du territoire,

- **D'approuver** de verser une prime supplémentaire d'1 € maximum dans la limite d'un budget de 3 000 € pour les communes du site Natura 2000 de GBA et 3CM dans le cadre d'un financement accordé à la CCD par convention de ces collectivités,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention de partenariat avec la FDC01 pour une durée d'un an reconductible tacitement pendant 3 ans.

## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

### **XII- CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA RECYCLERIE DE LA DOMBES SITUEE A CHATILLON-SUR-CHALARONNE**

*Rapporteur : Christophe DUBOIS*

- Vu** le Code General des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;
- Vu** les dispositions législatives et règlementaires du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession ;
- Vu** la saisine pour information du Comité social technique réuni le 28 août 2023,
- Vu** la délibération du 14 septembre 2023, n°D20230914\_176 approuvant le recours à un contrat de concession sous forme de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la recyclerie de la Dombes située à Chatillon sur Chalaronne,
- Vu** le rapport annexe de la Présidente sur les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat ;
- Vu** le projet de contrat de concession de service public ;
- Vu** les documents transmis aux membres du conseil communautaire en vertu de l'article L.1411-5 et L.1411-7 du Code General des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** ce qui suit,

Par délibération du 14 septembre 2023, n°D20230914\_176, le Conseil Communautaire a approuvé le recours à un contrat de concession sous forme de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la recyclerie de la Dombes située à Chatillon sur Chalaronne,

Une consultation a ensuite été menée en application du Code de la Commande Publique et des articles L.1411-1 et suivants du Code General des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatifs aux concessions de service public.

Les différentes phases de cette procédure notamment le déroulement de la phase de négociation ainsi que le contenu de l'analyse des offres sont retracés dans le rapport sur le choix du concessionnaire annexé à la présente délibération ;

Cette procédure ayant été menée à son terme, l'autorité exécutive est désormais en mesure, conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T, de saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle transmet aux membres de cette assemblée le rapport présentant notamment (i) la liste des entreprises ayant candidaté, (ii) celles admises à présenter une offre, (iii) l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que (iv) les motifs du choix du candidat retenu, et l'économie générale du contrat (cf. annexe Rapport de la Présidente) ;

Au terme des négociations et conformément aux conclusions du rapport susmentionné, le choix de l'autorité exécutive s'est porté sur le candidat suivant ayant présenté l'offre globale satisfaisant les

critères de choix exprimés dans le règlement de la consultation, à savoir le candidat ASSOCIATION TREMLIN,

Les modalités de l'exploitation du service sont, quant à elles, formalisées dans le contrat de concession ci-annexé ;

Les caractéristiques principales du cadre d'exploitation sont les suivantes :

- La gestion et l'exploitation aux risques et périls du concessionnaire, de la recyclerie de la Dombes située à Chatillon sur Chalaronne,
- Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans, à compter de la date de mise à disposition du bâtiment et de son parking,
- Le concessionnaire gère l'équipement à ses risques et périls. Il est seul responsable de son fonctionnement. Il exploite l'ouvrage qui lui est remis par l'autorité concédante dans les conditions du présent contrat,
- Le concessionnaire aura pour mission de gérer et d'entretenir l'équipement, objet du présent contrat,
- Le concessionnaire s'engage à assurer l'exploitation, la promotion, la gestion comptable et la valorisation auprès du public de l'équipement,

Les recettes du concessionnaire sont composées de :

- Des recettes perçues directement telles que notamment les recettes commerciales issues des ventes,
- Des recettes perçues au titre des financements d'aide à l'emploi,
- Des aides au titre du réemploi,
- Des aides des partenaires financiers (financements extérieurs),
- D'une compensation pour sujétions de service public

Il est rappelé que le concessionnaire n'est pas autorisé à percevoir une rémunération directement auprès des usagers au titre des différentes collectes exécutées en déchèteries.

Le montant de la compensation financière moyenne annuelle, versée, par la communauté de communes de la Dombes au concessionnaire est de 88 000 euros TTC.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De retenir en tant que concessionnaire le candidat L'ASSOCIATION TREMLIN pour assurer la gestion et l'exploitation de la recyclerie de la Dombes située à Chatillon sur Chalaronne,
- D'approuver le rapport de la Présidente ci-annexé,
- D'approuver les termes du contrat de concession du service public conclu avec L'ASSOCIATION TREMLIN, pour une durée de 5 ans, à compter de la date de mise à disposition du bâtiment et de son parking,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat de concession avec le candidat retenu, L'ASSOCIATION TREMLIN, ainsi que tous documents juridiques, administratifs et financiers liés à cette concession,
- De charger Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Mme PERI émet un doute sur le résultat d'exploitation attendu car l'annonce de l'offre a été délivrée avant les annonces budgétaires et elle estime que les attentes concernant les soutiens de l'Etat sont excessives.

M. MONIER rappelle que ce sont les prises de risques d'une DSP. Le bureau d'Etudes avait évalué la compensation de la CCD à 95 000 €. On n'est finalement pas sur ce chiffre-là.

Mme RICHARD évoque une longue discussion avec l'Association TREMPLIN qui gère 250 emplois en insertion et arrive donc à bouger les contrats en interne. Leur dossier est passé à l'unanimité en conseil d'administration.

M. MONIER insiste sur le vécu, le savoir-faire et le réseau important de l'Association avec une envie de s'implanter sur le territoire.

Mme RICHARD ajoute le recul de l'Association par rapport à la gestion de la recyclerie de Bourg-en-Bresse depuis une dizaine d'années avec 45 postes en ACI. L'offre de TREMPLIN est complète et cohérente en tous termes.

M. DUBOST demande si les charges d'investissements sont comprises, ce qu'approuve M. MONIER.

Mme DUBOIS remercie Mmes DESFORET, RICHARD et M. MONIER.

M. MONIER informe de l'ouverture prévue pour le premier trimestre 2025.

M. JANNET revient sur un mail envoyé à Mme DUBOIS concernant le projet de contrat ou il manquait la tentative d'effraction ou de vol.

Mme DUBOIS s'excuse de ne pas avoir répondu à ce mail mais précise que l'on ne peut plus modifier le contrat.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **De retenir** en tant que concessionnaire le candidat L'ASSOCIATION TREMPLIN pour assurer la gestion et l'exploitation de la recyclerie de la Dombes située à Chatillon sur Chalaronne,
- **D'approuver** le rapport de la Présidente ci-annexé,
- **D'approuver** les termes du contrat de concession du service public conclu avec L'ASSOCIATION TREMPLIN, pour une durée de 5 ans, à compter de la date de mise à disposition du bâtiment et de son parking,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer le contrat de concession avec le candidat retenu, L'ASSOCIATION TREMPLIN, ainsi que tous documents juridiques, administratifs et financiers liés à cette concession,
- **De charger** Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

### **XIII- AVENANTS DSP POUR LA GESTION DES STRUCTURES PETITE ENFANCE : AJOUT D'UNE CLAUSE AU CONTRAT**

*Rapporteur : Isabelle DUBOIS*

**Vu** le code de la commande et notamment ses article L3135-1, 5°, R3135-5 du Code de la commande publique,

**Vu** l'article 1<sup>er</sup>, II, de la loi confortant le respect des principes de la République, en date du 21 aout 2021,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-6,

**Vu** le courrier de la préfecture daté du 20 septembre 2024, reçu le 26 septembre dernier,

**Vu** la saisine pour information du Comité social technique réuni le 4 novembre 2024,

**Vu** le projet d'avenant proposé pour chaque contrat,

Il est rappelé qu'une procédure de concession de service relative à la gestion et exploitation des EAJE et RPE sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes a été menée jusqu'à son terme et les contrats ont été signés respectivement avec :

- Le Centre social Mosaïque pour le lot n°1 : la micro-crèche de 12 places et le RPE sur la commune de MARLIEUX

- L'association Léo Lagrange pour le lot n°2 : la crèche de 36 places et le RPE sur la commune de VILLARS-LES-DOBES
- L'association Léo Lagrange pour le lot n°3 : la crèche de 24 places et le RPE sur la commune de ST-ANDREDE-CORCY et la micro-crèche de 12 places sur la commune de MIONNAY
- L'association Léo Lagrange pour le lot n°4 : la crèche de 40 places, la micro-crèche de 12 places et le RPE sur la commune de CHATILLON-SUR-CHALARONNE ; dans un 1er temps séparément puis, à la suite du transfert sur le nouveau pôle petite enfance de la même commune, un EAJE de 66 places et du RPE.

La préfecture dans le cadre de son contrôle de légalité, a estimé que les clauses rappelant les obligations d'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public n'apparaissent pas dans les contrats.

Aussi, il convient d'introduire cette clause par voie d'avenant dans les contrats de concession de service public, pour l'ensemble des lots.

Cette modification est qualifiée de modification non substantielle conformément aux articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique, les contrats peuvent donc être modifiés sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation des EAJE et RPE sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes conclue avec le Centre social Mosaïque (lot 1) et avec Léo Lagrange (lots 2,3 et 4) ci-annexés,
- D'autoriser Madame La Présidente à signer l'avenant n°1 pour les quatre contrats et tous les documents afférents à ce sujet.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 46 pour et 1 abstention (M. LANIER) :

- **D'approuver** les termes de l'avenant n°1 à la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation des EAJE et RPE sur le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes conclue avec le Centre social Mosaïque (lot 1) et avec Léo Lagrange (lots 2,3 et 4) ci-annexés,
- **D'autoriser** Madame La Présidente à signer l'avenant n°1 pour les quatre contrats et tous les documents afférents à ce sujet.

#### **XIV- AVENANTS DSP POUR LA GESTION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL NAUTI-DOBES : AJOUT D'UNE CLAUSE AU CONTRAT**

*Rapporteur : Isabelle DUBOIS*

**Vu** le code de la commande et notamment ses article L3135-1, 5°, R.3135-5, R.3135-7 du Code de la commande publique,

**Vu** l'article 1<sup>er</sup>, II, de la loi confortant le respect des principes de la République, en date du 21 aout 2021,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-6,

**Vu** la saisine pour information du Comité social technique réuni le 4 novembre 2024,

**Vu** le projet d'avenant proposé,

Il est rappelé qu'une procédure de concession de service relative à la gestion et exploitation du centre aquatique « Nauti-Dombes » à Villars-les-Dombes a été menée jusqu'à son terme et que le contrat a été signé avec la société VERT MARINE.

La préfecture dans le cadre de son contrôle de légalité concernant une autre procédure de concession de service, a estimé que les clauses rappelant les obligations d'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public n'apparaissent pas dans les contrats.

Aussi, il convient d'introduire cette clause par voie d'avenant dans le contrat de concession de service public relatif à l'exploitation et la gestion du centre aquatique intercommunal « Nauti-Dombes ».

Cette modification est qualifiée de modification non substantielle conformément aux articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique, le contrat peut donc être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du centre aquatique intercommunal « Nauti-Dombes » conclu avec la société VERT MARINE, ci-annexé,
- D'autoriser Madame La Présidente à signer l'avenant n°1 et tous les documents afférents à ce sujet.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 46 voix pour et 1 abstention (Mme FLACHER par procuration) :

- **D'approuver** les termes de l'avenant n°1 à la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du centre aquatique intercommunal « Nauti-Dombes » conclu avec la société VERT MARINE, ci-annexé,
- **D'autoriser** Madame La Présidente à signer l'avenant n°1 et tous les documents afférents à ce sujet.

## PAT

### **XV- APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATIONS AVEC L'AFOCG DE L'AIN**

*Rapporteur : Isabelle DUBOIS*

**Considérant** la convention de partenariat et de prestations avec l'AFOCG01, approuvée par délibération n°D2022\_06\_07\_162 du 23 juin 2022, pour la sensibilisation et l'éducation à l'agriculture durable, à l'alimentation locale et de qualité et à la préservation du patrimoine agro-alimentaire.

**Considérant** l'avenant n°1 de la convention de partenariat ci-dessus mentionnée pour renouvellement de celle-ci sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025, approuvée par délibération D20240919\_218 du 19 septembre 2024.

Le Centre Médico-Psychologique de Châtillon-sur-Chalaronne a manifesté son intérêt pour faire bénéficier à ses jeunes patients des animations Tablovert portées par la Communauté de Communes.

Le Projet Alimentaire Territorial ayant vocation à intégrer les problématiques sanitaires et sociales, ainsi qu'en lien avec la précarité, cette structure est tout à fait indiquée pour participer à ces animations.

L'objet de cet avenant est d'ouvrir la convention initiale à ce nouveau public, en plus du public scolaire, ainsi que de prévoir des financements pour l'année 2024-2025, en passant le budget global maximum du dispositif de 15 562 € à 16 000€, permettant d'organiser 2 animations supplémentaires.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention de partenariat et de prestations avec l'AFOCG 01,
- D'autoriser Madame la Présidente à le signer, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'avenant n°2 à la convention de partenariat et de prestations avec l'AFOCG 01,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à le signer, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

## INFORMATIQUE

### **XVI- CHARTRE INFORMATIQUE**

*Rapporteur : Isabelle DUBOIS*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics,

**Vu** la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

**Vu** le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

**Vu** le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 4 novembre 2024,

**Considérant** qu'au regard du respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD), toutes les administrations doivent mettre en place une charte informatique pour prévenir les risques encourus dans le cas du non-respect de ces règles et des obligations liées au RGPD,

**Considérant** les orientations stratégiques arrêtées par la Communauté de communes visant à maintenir l'intégrité de son système d'information,

**Considérant** que le projet de charte informatique a pour objet d'assurer la bonne utilisation des systèmes d'information dans le respect des lois, de la confidentialité, du respect d'autrui et de

l'intérêt de la Communauté de communes et qu'il s'inscrit dans une démarche d'information, de sensibilisation, de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et du système d'information de la CCD,

**Considérant** que pour être pleinement efficace, la sécurité informatique repose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante,

Cette charte devra être signée par l'ensemble des utilisateurs du système informatique et sera jointe au règlement intérieur.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de charte informatique ci-annexé,
- De charger Madame la Présidente ou toute personne habilitée, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le projet de charte informatique ci-annexé,
- **De charger** Madame la Présidente ou toute personne habilitée, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## FINANCES

### **XVII- ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE** **DEMANDE- PRESENTATION DE M. BOURDEAU**

*Rapporteur : Isabelle DUBOIS*

#### **Présentation du Groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ;  
et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (**l'Agence France Locale**).

LES GRANDS AXES DE LA GOUVERNANCE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

## La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les **Membres**). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

## La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale. <https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance>

## LES CONDITIONS PREALABLES A L'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

### **I. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

## **II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

### Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

### Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } 0,9\% * [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ 0,3\% * [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

#### Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un **Bénéficiaire**).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale ».

A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la Communauté de communes de la Dombes satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **5,53 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2020 à 2022		
200069193	CC DE LA DOMBES	12	13 552 488,05 €	2 452 768,93 €	5,53

**Vu** l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le livre II du code de commerce,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807,  
**Vu** les annexes à la présente délibération,  
**Vu** la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe,

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'adhésion de la Communauté de communes de la Dombes, à l'Agence France Locale – Société Territoriale,
- D'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **108 500 euros (l'ACI)** de la Communauté de communes de la Dombes, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2023)** :
  - o en incluant le budget principal : oui
  - o en excluant les budgets annexes suivants : TOUS
  - o Encours de dette (2023) : 12 047 157 EUR
- D'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Communauté de communes de la Dombes,
- D'autoriser la Présidente à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

**Paiement en 1 fois** : Année 2024 : 108 500 Euros,
- D'autoriser la Présidente à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital,
- D'autoriser la Présidente à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires,
- D'autoriser la Présidente à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté de communes de la Dombes, à l'Agence France Locale – Société Territoriale,
- De désigner Isabelle Dubois, en sa qualité de Présidente, et M. Courrier, en sa qualité de Vice-Président délégué aux Finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Communauté de communes de la Dombes, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,
- D'autoriser le représentant titulaire de la Communauté de communes de la Dombes, ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres,

Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

- D'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Communauté de communes de la Dombes, dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de communes de la Dombes, est autorisé(e) à souscrire pour chaque exercice,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Communauté de communes de la Dombes, auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- si la Garantie est appelée, la Communauté de communes de la Dombes, s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées par la Présidente sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

- D'autoriser la Présidente ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de communes de la Dombes, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,

- D'autoriser la Présidente pendant la durée de son mandat à :

I. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté de communes de la Dombes, aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties,

II. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,

- D'autoriser la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. LANIER demande ce que l'agence propose en plus que la Banque des Territoires.

M. BOURDEAU explique qu'il n'y a pas d'exclusivité et que rien n'empêche la CCD de travailler avec la Banque des Territoires mais le travail de courtage est plus important avec l'AFL et cette agence n'effectue que ce travail à l'inverse de la Banque des Territoires.

M. COURRIER ajoute que le financement lorsqu'il est suivi par l'AFL est souvent obtenu.

Mme PERI trouve que 100 000 €, le ticket d'entrée pour un prêt non affecté est trop couteux.

Ce n'est pas cohérent avec la situation actuelle.

Mme RICHARD intervient par rapport aux finances de la collectivité vis-à-vis des nouvelles mesures gouvernementales. En commission Finances le 13 novembre 2024, les frais de fonctionnement ont été évoqués, pas ceux des investissements passés et futurs de la collectivité avec un emprunt au budget 2024 à hauteur de 3,5 millions d'euros. La collectivité a besoin d'un emprunt de l'ordre de deux millions d'euros pour les investissements.

Mme PERI demande auprès de quel organisme sont effectués les emprunts habituellement.

Mme RICHARD répond qu'il y a Dexia, le Crédit Agricole... etc...

Mme DUBOIS rappelle que le ticket d'entrée n'est pas soumis à intérêt et est compris dans l'emprunt final.

M. LANIER pense qu'il est préférable de reporter ce sujet au vu de la conjoncture actuelle.

M. COURRIER précise qu'il y a des emprunts à venir et que cela doit être envisagé si c'est plus attractif.

M. BARDON souhaite connaître la durée de validité du droit d'entrée.

Mme DUPERRIER résume qu'il n'y a pas d'offre de prêt sans versement des 100 000 €.

M. BOURDEAU ajuste cela en mentionnant l'avantage pour plusieurs prêts.

Mme PERI se demande comment cet organisme arriverait à obtenir l'offre si la CCD n'y arrive pas.

M. BOURDEAU explique que ce n'est pas un établissement bancaire traditionnel et que l'AFL recherche les meilleurs taux sans rechercher à effectuer la plus forte marge. Les 100 000 € permettent d'obtenir ces clauses avantageuses. L'AFL a été créée dans le cadre d'une décision du CGCT et donc un organisme public. Cet organisme obtient des taux très avantageux car il est composé de 878 collectivités actionnaires sur le plan national. Si une collectivité devenait défaillante, c'est l'AFL qui rembourserait la dette de celle-ci. C'est en quelque sorte de l'argent qui reste entre collectivités territoriales qui apportent une garantie mutuelle.

Mme BROUILLET demande si 100 000 €, c'est le ticket d'entrée que de la CCD ou aussi des communes qui la composent.

Mme DUBOIS répond qu'en effet c'est juste pour la collectivité.

M. COURRIER informe qu'il a fait la demande pour sa commune et l'ACI se situe entre 1 900 et 2 300 €.

M. BARDON trouve que le ticket d'entrée est trop élevé et cela lui évoque plutôt des frais de dossiers.

M. COURRIER ajoute que c'est comme une prise d'actions dans une société, ce que contredit Mme PERI en ajoutant que c'est à fond perdu. On ne récupérera jamais le ticket d'entrée. Elle pense que ce sont des frais de courtage. Sur le principe pourquoi pas, mais sans exemple de taux, le projet reste flou.

Mme DUBOIS se questionne sur l'éventuel report de cette délibération mais M. BOURDEAU rappelle la date limite de 2024 vis-à-vis des conditions. Celles-ci sont liées à l'encours de dette, à la situation de la collectivité et sa capacité de désendettement. La collectivité n'aura pas le même résultat en 2024 qu'en 2025. Il n'y a cependant pas d'obligation de signature. La CCD devra obtenir des prêts avant la fin d'année.

Mme DUBOIS rappelle que malgré le vote de ce soir, les fonds ne seront pas versés de suite et demande donc l'ouverture du vote. Il y aura un groupe de travail pour étudier plus en détail ce sujet.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 19 voix pour, 7 contre (Mme MOREL-PIRON par procuration, MM. BRANCHY, CHALAYER, GAGNOLET, GAUTHIER, JOLIVET et LANIER) et 21 abstentions (Mmes ABRAM-PASSOT par procuration, BAS-DESFARGES, BERNARD, CURNILLON, DESSERTINE, DUPERRIER, FLACHER par procuration, MORTREUX, PERI, RIONNET, MM. BAILLET, BARDON, BOULON, DUBOST, FROMENTIN, JANNET, LARRIEU par procuration, MANCINI, MARECHAL, MOREL et POTTIER) :

- **D'approuver** l'adhésion de la Communauté de communes de la Dombes, à l'Agence France Locale – Société Territoriale,
- **D'approuver** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **108 500 euros (l'ACI)** de la Communauté de communes de la Dombes, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2023)** :
  - en incluant le budget principal : oui
  - en excluant les budgets annexes suivants : TOUS
  - Encours de dette (2023) : 12 047 157 EUR
- **D'autoriser** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Communauté de communes de la Dombes,
- **D'autoriser** la Présidente à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :
 

**Païement en 1 fois** : Année 2024 : 108 500 Euros,
- **D'autoriser** la Présidente à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital,
- **D'autoriser** la Présidente à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires,
- **D'autoriser** la Présidente à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté de communes de la Dombes, à l'Agence France Locale – Société Territoriale,
- **De désigner** Isabelle Dubois, en sa qualité de Présidente, et M. Courrier, en sa qualité de Vice-Président délégué aux Finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Communauté de communes de la Dombes, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,
- **D'autoriser** le représentant titulaire de la Communauté de communes de la Dombes, ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,
- **D'octroyer** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la Communauté de communes de la Dombes, dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de communes de la Dombes, est autorisé(e) à souscrire pour chaque exercice,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Communauté de communes de la Dombes, auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
  - si la Garantie est appelée, la Communauté de communes de la Dombes, s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés,
  - le nombre de Garanties octroyées par la Présidente sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- **D'autoriser** la Présidente ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de communes de la Dombes, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,

- **D'autoriser** la Présidente pendant la durée de son mandat à :
  - III. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté de communes de la Dombes, aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties,
  - IV. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,
- **D'autoriser** la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS DE POUVOIR DONNEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibérations du Bureau :

10/10/2024	Plan de financement de l'étude de stratégie paysagère et énergétique pour le dépôt des dossiers de subventions LEADER et Fonds Vert
10/10/2024	Attribution de subvention « Coup de Pousse » de 1 000 € pour la réalisation d'un escape game
10/10/2024	Attribution de subvention dans le cadre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et de service avec point de vente pour « Chez Pierre » d'un montant de 5 000 €
10/10/2024	Attribution de subvention dans le cadre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et de service avec point de vente pour « SAS LG » d'un montant de 4 009.79 €
10/10/2024	Extinction de créances 2024 budget déchets

31/10/2024	Mise en place du projet sport santé Dombes
31/10/2024	Tarifs de nouveaux équipements de compostage
31/10/2024	Demande de subvention LEADER pour une étude de faisabilité et la réalisation de lignes de covoiturage dynamique, dans le cadre de l'appel à projets " Favoriser les mobilités durables"
31/10/2024	Budget annexe déchets : admissions en non-valeur
31/10/2024	Animation du programme LEADER 2023-2027- Demande de subvention
31/10/2024	Marché Public concernant une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études préalables à la création d'une zone d'activités à Châtillon-sur-Chalarnonne au groupement AINTEGRA et AXE SAONE pour un montant de 86 030 € HT
31/10/2024	Marché Public concernant une mission d'études environnementales pour la réalisation des études préalables à la création d'une zone d'activités à Châtillon-sur-Chalarnonne au candidat REALITES ENVIRONNEMENT pour un montant de 74 850 € HT

Décisions de la Présidente :

10/10/2024	Signature d'un marché public concernant l'élaboration d'un PLPDMA (Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés) à l'entreprise AJBD pour un montant de 25 650 € HT
16/10/2024	Budget Principal : décision budgétaire modificative n°2 portant virement de crédits de chapitre à chapitre
28/10/2024	Budget 2024 : dotations et reprises de provisions
30/10/2024	Commande de gilets réfléchissants de visibilité pour enfants dans le cadre du « Savoir

	rouler à vélo »
07/11/2024	Attribution et signature d'un marché public de mission de prestations intellectuelles pour la procédure d'expropriation préalable à la création d'une zone d'activités à Châtillon-sur-Chalaronne
07/11/2024	Attribution et signature d'un marché public de mission de prestations intellectuelles pour la mise en comptabilité du PLU et du SCoT préalable à la création d'une zone d'activités à Châtillon-sur-Chalaronne

## INFORMATIONS DIVERSES

Tenue du prochain Conseil Communautaire : Jeudi 12 décembre 2024 à 19h30 à Saint-Germain-sur-Renon.

Mme DUBOIS évoque le report du DOB ainsi que l'annulation de la conférence des Maires du 5 décembre reportés au 16 janvier 2025.

M. MONIER informe avant appel à candidature pour la constitution de la CCES : Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA.

Chaque collectivité en charge de la compétence de gestion des déchets est tenue de mettre en œuvre un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), conforme au décret 2015-662 du 10 juin 2015. Par délibération du 16 novembre 2023, la Communauté de communes de la Dombes s'est engagée dans la réalisation d'un PLPDMA.

Les PLPDMA sont des documents de planification sur six ans et permettent d'établir des objectifs de prévention des déchets et de définir les actions à mettre en œuvre pour les atteindre. A l'instar des documents d'urbanisme, le PLPDMA est désormais permanent, modifiable ou révisable. Il doit faire l'objet d'un bilan annuel et être réévalué au moins tous les six ans.

Ce document recense l'état des lieux des acteurs concernés et donne des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, la description des moyens humains, techniques et financiers nécessaires et l'établissement d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Une consultation pour l'élaboration du PLPDMA de la Dombes a été menée, sept offres ont été reçues. Le bureau d'études AJBD a été retenu, par décision de la Présidente pour un montant de 25.650€TTC.

Une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) doit être créée par délibération, c'est un lieu de co-construction, à vocation consultative et prospective :

- En phase amont, elle participe aux échanges sur la construction du programme et donne son avis sur le projet.
- Après approbation du PLPDMA, elle est conviée au bilan annuel du PLPDMA et l'évalue tous les six ans.

Un appel à candidatures sera lancé lors du Conseil du 12 décembre prochain pour créer la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES).

Mme BROUILLET demande si cela concerne exclusivement les élus communautaires.

Mme DESFORET répond que la commission sera ouverte à tous les élus communautaires ou municipaux ainsi qu'à d'autres partenaires pour l'enrichissement du débat.

Fin de la séance : 21h50

Le secrétaire de séance,  
Mme PERI



La Présidente,  
Mme DUBOIS

